

Le présent document est le fruit d'un travail d'analyse et de synthèse réalisé par les commissaires aux comptes. Il ne constitue pas une recommandation d'investissement. Les informations relatives à la société et à ses activités sont à consulter sur le site internet de la société.

Cette document est soumis à l'article L. 228-10 du Code de Commerce.

Valable pour une durée de vingt-trois mois à compter de la date de la présente assemblée générale extraordinaire pour les caractéristiques ci-dessous.

Il appartient au conseil d'administration de la société de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution et de veiller à ce que les obligations de la société soient respectées.

Le conseil d'administration de la société est autorisé à apporter toutes modifications nécessaires à la présente résolution dans la limite de la compétence des organes de la société.

## **Medicrea International**

Assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017

Dixième et onzième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**ODICEO**  
115, boulevard de Stalingrad  
B.P. 52038  
69616 Villeurbanne Cedex  
S.A. au capital de € 275.000

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Lyon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour Oxygène  
10-12, boulevard Marius Vivier Merle  
69393 Lyon Cedex 03  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Medicrea International**

Assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017  
Dixième et onzième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à l'ensemble des salariés de la société et des sociétés du groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce par l'intermédiaire d'un FCPE dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, pour un montant maximal de € 40.000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Villeurbanne et Lyon, le 25 avril 2017

Les Commissaires aux Comptes

ODICEO



Alain Fayer

ERNST & YOUNG et Autres



Nicolas Sabran